

Gouvernement du Québec

Décret 46-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), telle que modifiée par le chapitre 7 des lois de 2008 et le chapitre 15 des lois de 2007, prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités, lequel est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2008-2009 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51134

Gouvernement du Québec

Décret 47-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1043-2006 du 15 novembre 2006, monsieur Norman E. Hébert a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Norman E. Hébert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51135

Gouvernement du Québec

Décret 48-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46 de cette loi prévoit que quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 497-2004 du 26 mai 2004, monsieur Paul Mayer a été nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 497-2004 du 26 mai 2004, monsieur Bernard Girard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Gratien Dubé, courtier immobilier, Gestion Immobilière Première Classe inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Mayer;

QUE madame Nada Najm, avocate et professeure, Collège de l'immobilier du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51136

Gouvernement du Québec

Décret 49-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2008-2009, le gouvernement a réitéré son intention de lutter contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de

loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 596 770 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le décret n^o 42-2008 du 31 janvier 2008 autorisait le versement à la Ville de Montréal d'un montant représentant un maximum de 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009, soit 432 125 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal de la seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant pouvant atteindre 1 164 645 \$, portant ainsi la subvention totale maximale à lui être versée pour cet exercice financier à 1 596 770 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2008-2009 et sur présentation de pièces justificatives, la seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant pouvant atteindre 1 164 645 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 596 770 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51162